

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **32 (1906)**

Heft 10

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Façades Nord-Ouest et Sud.

II^e prix. — Projet n° 13 « Vieux Fribourg ». — Architecte : M. Henri Meyer, à Lausanne.

tions difficiles. Avec H. Sulzer-Steiner, la Suisse toute entière perd un homme de grande valeur, dont les traces sont ineffaçables, et elle sympathise profondément à la douleur de sa famille et de ses amis.

P. H.

SOCIÉTÉS

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

Circulaires du Comité central aux sections.

Zurich, le 16 mai 1906.

Messieurs et chers collègues,

Donnant suite à la requête de l'Union suisse des entrepreneurs de novembre 1905, l'assemblée des délégués, réunie à Berne le 13 mai 1906, a approuvé l'article suivant, concernant la clause de grève dans les cahiers des charges :

« Les interruptions dans le cours des travaux sont considérées comme des cas de force majeure, pour autant du moins que la grève n'a en aucune façon été provoquée par l'entrepreneur. »

Cette décision a pour but de donner satisfaction au vœu exprimé par l'Union des entrepreneurs, mais son application n'est, cela va de soi, aucunement obligatoire.

La prétention de hausser les prix d'un marché en suite d'une augmentation de salaires provoquée par une grève, a été repoussée par principe.

Nous vous prions de communiquer à vos membres, de la façon que vous jugerez convenable, la décision de l'assemblée des délégués.

Avec considération et cordiales salutations.

Au nom de la Société suisse des ingénieurs et des architectes :

Le Président : G. NAVILLE.

Le Secrétaire : H. PETER.

Zurich, le 16 mai 1906.

Aux présidents des sections,

Il est arrivé plusieurs fois ces derniers temps que, lors de l'inscription de nouveaux membres dans la Société suisse des ingénieurs et des architectes, les sections n'ont indiqué au Comité central que le nom du candidat à l'admission dans la société.

D'après l'art. 4 des statuts, le Comité central doit veiller à ce que les sections n'admettent comme membres que des personnes satisfaisant aux conditions de l'art. 2; le Comité central se voit donc obligé de prier les présidents des sections de bien vouloir, en demandant l'inscription de nouveaux membres, mentionner si ceux-ci ont reçu une instruction technique complète ou non; dans ce dernier cas, il leur est instamment demandé d'indiquer le curriculum vitæ du candidat, sa position particulière ou les services spéciaux qu'il a rendus comme praticien, afin d'établir qu'il est qualifié pour être admis dans la société.

Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer le plus tôt possible ces renseignements pour les candidats inscrits depuis le nouvel-an.

Avec considération et sincères salutations.

Au nom de la Société suisse des ingénieurs et des architectes :

Le Président : G. NAVILLE.

Le Secrétaire : H. PETER.

Assemblée des délégués du 13 mai 1906, à Berne.

PROCÈS-VERBAL.

Sont présent : Du Comité central, M. le colonel Naville, président; M. le professeur Bluntschli, vice-président; M. Wenner, ingénieur de la Ville, caissier; M. H. Peter, ingénieur, secrétaire; M. Paul Ulrich, architecte; 66 délégués.

I. — Le Président ouvre la séance et rend hommage à la mémoire de M. Sulzer-Steiner, membre honoraire, décédé l'avant-veille; il prie les délégués de se lever en signe de deuil.

II. — Le procès-verbal de l'assemblée des délégués du 29 juillet 1905, à Zurich, est tacitement approuvé.

III. — L'assemblée vote en principe la prise en considération de la demande de l'Union des entrepreneurs et de l'Union des Arts et Métiers et charge le Comité central de nommer à cet effet une Commission spéciale, dans laquelle les diverses parties du pays, ainsi que les différents groupes d'intéressés, soient représentés; cette Commission fera rapport dans la prochaine assemblée des délégués et présentera des propositions sur les sujets suivants :

a) Soumissions. Il y a lieu d'établir les principes directeurs à appliquer dans les soumissions publiques, mais la Société renonce à élaborer des normes générales.

b) Fixation des principes à introduire dans les conditions générales pour l'entreprise et l'exécution des travaux de construction.

c) De même en ce qui concerne les cahiers des charges spéciaux.

IV. — La clause de grève, dont l'introduction dans les cahiers des charges a été demandée par l'Union des entrepreneurs, suivant laquelle les grèves seraient considérées comme des cas de force majeure et qui aurait pour conséquence la prolongation des délais d'exécution et l'augmentation des prix des contrats, est repoussée sous sa forme générale; par contre, le texte suivant est approuvé, sur la proposition du Comité central :

« Des interruptions dans le cours des travaux sont considérées comme des cas de force majeure, pour autant du moins que la grève n'a en aucune façon été provoquée par l'entrepreneur. »

Cette décision a pour but de donner satisfaction au vœu exprimé par l'Union des entrepreneurs, mais son application n'est aucunement obligatoire.

V. — La demande de l'Union des Arts et Métiers concernant l'unification des méthodes de métrage, est renvoyée à la Commission nommée sous article 3, en spécifiant que celle-ci n'aura pas à s'occuper de la fixation des prix.

VI. — On ne donne pas suite pour le moment à la requête de l'Union des Arts et Métiers demandant l'élaboration de cahiers des charges-types pour contrats entre entrepreneurs et architectes. La Commission nommée sous article 3 rapportera sur cette question.

VII. — Le projet du Comité central pour l'adoption de principes à appliquer dans les concours publics d'architecture, est discuté jusqu'à l'article 9; le reste a dû être renvoyé faute de temps. Le Comité central est chargé de présenter à la prochaine assemblée des délégués un texte imprimé du projet, en donnant aux sections l'occasion de lui faire connaître leurs propositions par écrit.

VIII. — M. Peter, ingénieur, rapporte au nom du Comité central, sur ce qui a été fait jusqu'à présent pour l'élaboration d'une loi fédérale sur les cours d'eau; les démarches entreprises jusqu'à ce jour sont approuvées et le Comité central reçoit pleins pouvoirs pour poursuivre l'étude de cette question selon le programme présenté.

IX. — M. Paul Ulrich, architecte, rapporte sur l'activité de la Commission chargée de préparer une nouvelle publication sur la maison bourgeoise en Suisse. Les propositions du Comité central sont admises et il est alloué à celui-ci, pour trois ans, un crédit de fr. 2500.

X. — Le Caissier rapporte sur les règles à appliquer pour l'admission de nouveaux membres; au nom du Comité central,

il annonce que celui-ci doit, conformément à l'article 2 des statuts, exiger des sections qui présentent de nouveaux membres, qu'elles annoncent par écrit si les candidats ont reçu une instruction scientifique complète ou non, et, dans ce dernier cas, qu'elles indiquent le curriculum vitæ des candidats, leur position particulière ou les services spéciaux qu'ils ont rendu comme praticiens et qui justifient leur admission dans la société.

XI. — Conformément à la convention, il a été versé au *Bulletin technique de la Suisse romande* une subvention annuelle de fr. 1500 pendant les trois premières années de sa publication, la subvention prévue pour l'année courante ne serait que de fr. 1000. On décide d'allouer aussi pour 1906 une subvention de fr. 1500 et de revenir éventuellement plus tard sur cette question.

XII. — L'assemblée des délégués décide l'inscription de la Société suisse des ingénieurs et des architectes comme membre de la Société pour la conservation des sites. La fixation de la cotisation annuelle à la dite société est remise au Comité central.

La séance est levée à 1 h. 50.

CONCOURS

Palais de la Paix, à la Haye¹.

Le jury de ce concours a eu à examiner 217 projets; il a décerné les récompenses suivantes :

I^{er} prix : Fl. 12 000, à M. L.-M. Cordonnier, architecte, à Lille.

II^e prix : Fl. 9000, à M. A. Marcel, architecte, à Paris.

III^e prix : Fl. 7000, à M. Franz Wendt, architecte, à Charlottenburg.

VI^e prix : Fl. 5000, à M. Otto Wagner, architecte, à Vienne.

V^e prix « ex-æquo » : Fl. 3000, à MM. Howard, Greenleg et H.-S. Olin, architectes, à New-York.

Ve prix « ex-æquo » : Fl. 3000, à M. Franz Schwechten, architecte, à Berlin.

Aménagement de la rue de la Cathédrale, à Lausanne.

La Municipalité de Lausanne ouvre un concours d'idées pour l'architecture qu'il y aura à recommander aux propriétaires, en vue de la reconstruction des maisons bordant des deux côtés la rue de la Cathédrale, à la tête occidentale du pont Charles Bessière.

Le programme de ce concours est le suivant :

Présenter, soit en géométral, soit en perspective, au gré des concurrents, les croquis de constructions de style pouvant s'harmoniser avec la Cathédrale et l'Ecole industrielle.

Une somme de 1200 fr. sera remise à la disposition du jury, pour récompenser selon qu'il le jugera convenable les projets qu'il retiendra.

Le plan des lieux est mis à la disposition des concurrents à la Direction des travaux, où les projets seront reçus jusqu'au samedi 30 juin, à 4 heures du soir.

¹ Voir N° du 25 décembre 1905, page 308.